

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-101

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-10-13-00116 - arrêté préfectoral portant habilitation pour deux bureaux d'étude à réaliser des analyses d'impact exigées à l'appui de dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés dans le Gard (2 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-10-18-00002 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 abrogeant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard. (3 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-10-15-00006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement d'un système de rétention constitué de 3 bassins en cascade sur la commune de SAZE (14 pages)

Page 11

30-2021-10-19-00001 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réparation du seuil du coeur du bourg sur le Gardon sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE (5 pages)

Page 26

30-2021-10-18-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant : l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas sur la Commune de Fontarèches (4 pages)

Page 32

30-2021-10-19-00002 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant : Projet de renouvellement urbain Mas de Mingue Commune de NIMES (2 pages)

Page 37

30-2021-10-21-00002 - Arrêté préfectoral n° déclarant d'intérêt général les travaux de restauration morphologique de la Tave (3 pages)

Page 40

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service habitat construction

30-2021-10-21-00001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement de l'immeuble situé 80 rue du Commando Vigan Braquet à Pont-Saint-Esprit (3 pages)

Page 44

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) / DEPAFI

30-2021-10-15-00008 - APJ 2021 MECS PLURIELS (4 pages)

Page 48

30-2021-10-15-00007 - APJ 2021 SIE 30 (2 pages)	Page 53
Prefecture du Gard /	
30-2021-10-19-00003 - AP portant renouvellement agrément du gardien de fourrière UZES REMORQUAGE (6 pages)	Page 56
30-2021-10-14-00003 - arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un centre de vaccination temporaire à Milhaud le samedi 23 octobre 2021 (2 pages)	Page 63
30-2021-10-20-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture de 9 centres de vaccination (Vauvert, Pont Saint Esprit, Quissac, Bellegarde, Les Angles/SIDSCAVA, Beaucaire, Aigues-Mortes, Nimes, Saint-Ambroix) (2 pages)	Page 66
30-2021-10-19-00005 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION PM/GN ANDUZE 2021 (9 pages)	Page 69
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2021-10-18-00003 - arrêté n°21-10-26 portant création d'habilitation funéraire (2 pages)	Page 79
30-2021-10-19-00004 - arrêté n°21-10-29 portant création d'habilitation funéraire (2 pages)	Page 82
Sous-préfecture du Vigan /	
30-2021-10-11-00008 - Arrêté préfectoral n° 2021-10-096 du 11 octobre 2021 portant sur le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs du Gard (2 pages)	Page 85

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-13-00116

arrêté préfectoral portant habilitation pour deux
bureaux d'étude à réaliser des analyses d'impact
exigées à l'appui de dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
déposés dans le Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSÙ/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées en annexe des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-3, R. 752-6 à R. 752-6-3.

VU la demande d'habilitation pour réaliser des analyses d'impact à l'appui de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, déposées par les représentants des bureaux d'étude visés à l'article premier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les bureaux d'étude dont les noms suivent sont habilités à réaliser l'analyse d'impact prévue par les articles L. 752-6, R. 752-3, R. 752-6 à R. 752-6-3 du code de commerce et produite à l'appui des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposés au secrétariat de la CDAC du département, depuis le 1^{er} janvier 2020.

Numéro d'identification (article R. 752-3 du code de commerce)	Identité de l'organisme habilité	Adresse de l'organisme habilité	Fin de validité de l'agrément préfectoral
30-2021-33	SARL LINEAMENTA	21 avenue du Général de Castelnau 33 140 VILLENAVE D'ORNON	31/08/2026
30-2021-34	A2C Etudes et Conseil	7 rue des Violettes 64 300 ORTHEZ	31/08/2026

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **13 OCT. 2021**

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-18-00002

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 abrogeant
les mesures de restriction temporaire des usages
de l'eau dans le Gard.

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-61

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-10-
abrogeant les mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion de soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-30-00002 du 30 septembre 2021 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU l'avis du comité sécheresse de l'Hérault consulté le 27 septembre 2021, proposant notamment de lever les mesures de limitations en place sur la zone d'alerte Vidourle ;

VU l'avis de la DDT de l'Ardèche consultée le 6 octobre 2021, proposant notamment de lever les mesures de limitations en place sur la zone d'alerte Ardèche;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTBIEF-2021-273-0001 du 30 septembre 2021 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-24-00002 du 24 août 2021 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que les précipitations tombées depuis le 14 septembre 2021 ont permis d'améliorer la situation hydrologique des ressources en eaux superficielles sur une bonne partie du département ;

CONSIDERANT que les cours d'eau principaux du département du Gard présentent des débits au-dessus des seuils de vigilance pour la saison ;

CONSIDERANT qu'une hausse du niveau des nappes a été observée lors du relevé du 1er octobre 2021 sur les compartiments "ouest" de la zone d'alerte Vistrenque, Costières et Vistre, et que des précipitations significatives ont été relevées lors de l'épisode pluvieux du 3 octobre 2021 sur la partie "est" de la zone d'alerte Vistrenque, Costières et Vistre ;

CONSIDERANT que, compte tenu des conditions climatiques actuelles et annoncées, une baisse des besoins en eau est attendue ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu d'abroger les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-30-00002

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-30-00002 du 30 septembre 2021 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 18 octobre 2021

La préfète du Gard

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-15-00006

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre
de l'article L 181-1 du Code de l'environnement
relative à l'aménagement d'un système de
rétention constitué de 3 bassins en cascade sur
la commune de SAZE



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement d'un système de rétention constitué de 3 bassins en cascade sur la commune de SAZE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'aménagement d'un bassin sur la commune de Saze par la communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 8 juillet 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro CASCADE 30-2020-00188 de la demande susvisée ;

VU Le PPRi de Saze approuvé le 18 octobre 2017 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité adressée à la Communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 26 octobre 2020 ;

VU les compléments reçus au Service Eau et Risques de la part de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 25 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Saze en date du 8 juillet 2021 ;

VU l'avis de la DREAL département ouvrages hydrauliques et concessions en date du 26 octobre 2020 ;

VU l'avis du service environnement et forêt de la DDTM du Gard en date du 5 octobre 2020 ;

VU l'avis du service eau et risques de la DDTM du Gard en date du 12 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-28-05-00001 du 28 mai 2021 portant ouverture d'enquête publique unique du 18 juin 2021 au 19 juillet 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAZE du 8 juillet 2021 dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis le 29 septembre 2021 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage objet de cet arrêté a été pris en compte lors de la réalisation du PPRi susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage objet de cet arrêté, participe à la protection de la commune de SAZE contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que la DREAL dans son avis du 26 octobre 2020 précise que cet ouvrage ne remplit pas les conditions pour être classé au titre des rubriques 3.2.5.0 (barrage) et 3.2.6.0 (aménagement hydraulique) ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage réduit les hauteurs d'eau au niveau des habitations en aval des bassins ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage permet d'accroître le temps d'évacuation des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions pour protéger la biodiversité pendant la phase de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'agglomération du Grand Avignon représentée par son président sise : Agroparc, 320 chemin des Meinajariès B.P. 1259 84911 AVIGNON CEDEX, est bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale et est autorisée en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement d'un système de rétention constitué de 3 bassins en cascade sur la commune de SAZE ;

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'un système de rétention constitué de 3 bassins en cascade sur la commune de SAZE tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. L181-1 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement d'un système de rétention constitué de 3 bassins en cascade sur la commune de SAZE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	En cas de crue vicennale, le bassin intercepte 24 950 m ³ en moins d'une heure Autorisation	• Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues;	Le projet est un obstacle à l'écoulement des crues Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<p>3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m;</p>	<p>Le linéaire du cours d'eau considéré est d'environ 260 ml.</p> <p>Autorisation</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p>
<p>3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;</p>	<p>Le linéaire du cours d'eau considéré est d'environ 260 ml.</p> <p>Autorisation</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</p>
<p>3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>-Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ;</p>	<p>Surface du plan d'eau 0,9 ha</p> <p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p>

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Surface totale	Surface concernée par le projet
AH 32	13 139 m ²	13 139 m ²
AH 33	985 m ²	985 m ²

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation environnementale et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3.1 : Présentation

Le système est constitué de trois bassins en cascade dont l'objectif est la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation des habitants à proximité de l'aménagement à partir des crues les plus fréquentes (d'occurrence 1 à 2 ans) jusqu'à des crues vicennales. Le volume total cumulé des bassins est de 24 950 m³, pour une surface totale de 0.9 ha.

Les trois bassins sont séparés par des merlons en remblais. Ces merlons sont végétalisés sur la totalité à l'exception des zones de surverse qui sont protégées par des matelas de gabions.

Une cunette centrale récupère les petites pluies arrivant de l'amont. Une pente est appliquée dans les fonds de bassins pour l'évacuation gravitaire des eaux de ruissellement. Afin de permettre l'écoulement au travers des bassins, une cunette relie le bassin amont au bassin aval. Au travers des deux merlons de séparation, cette cunette est busée (ouvrage de fuite).

ARTICLE 3.2 : Présentation détaillée

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

- Partie Amont :
 - Bassin n°1 : Le bassin a une capacité de 570 m³. Il est entièrement creusé et recouvert de matelas de gabions. Il constitue le point d'entrée du cours d'eau actuel dans le bassin.
 - Seuil n°1 : Avec une longueur de 25 m, le seuil déverse avec une lame d'eau de 65 cm en crue millénale, environ 1 m pour une crue 10 000 ans. Le seuil est à la cote 97 m NGF, et le terrain naturel à 98 m NGF. La revanche permet de faire passer la crue 10 000 ans sans débordement.
- Partie Intermédiaire :
 - Bassin n°2 : Le bassin a une capacité de 20 240 m³ à la cote du seuil. Il est creusé (entre 1.50 m et 5.80 m de profondeur) et partiellement endigué (hauteur maximum de 1 m au-dessus du terrain naturel). La revanche est de 0.35 m.
 - Seuil n°2 : En pied aval, un tapis en matelas de gabions est disposé sur une longueur de 5 m pour protéger le pied des affouillements lors des déversements. La largeur en crête est de 3 m, hors déversoir et 6 m sur le déversoir. Une poutre en béton armé ancrée dans le remblai compacté permet de régler précisément le seuil. La digue est constituée de remblai en matériau du site compactés, y compris une bèche sur 2 m de profondeur. Une conduite de vidange est disposée dans le remblai. Elle est coulée dans un béton d'enrobage pour limiter les risques d'érosion interne.
- Partie aval
 - Bassin n°3 : Le bassin n°3 a un volume de 4 140 m³. La partie basse du bassin est endiguée jusqu'à la cote 93 m NGF, ce qui permet de déverser pour une crue extrême de 10 000 ans sans débordement en dehors du déversoir.
 - Seuil n°3 : Le seuil n°3 (le plus en aval), est pratiquement à la hauteur du terrain naturel.

Coupe du bassin

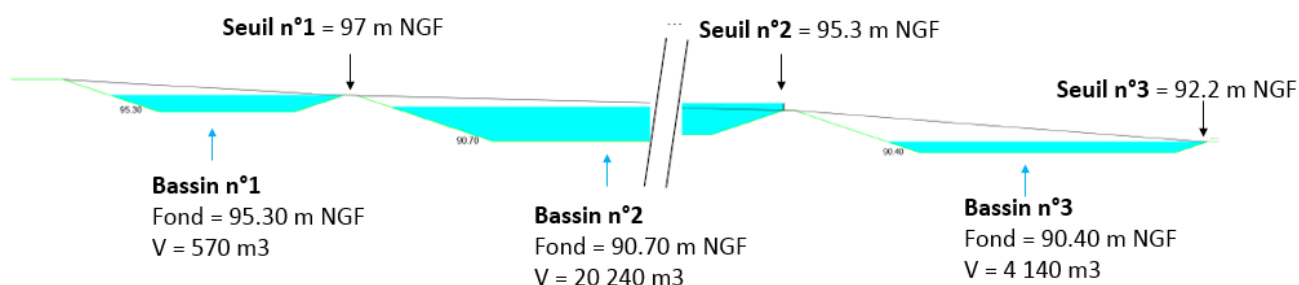


Tableau des caractéristiques des ouvrages constituant le système :

	Bassin n°amont	Bassin n°intermediaire	Bassin n°aval
Volume	570 m ³	20240 m ³	4140 m ³
Emprise	520 m ²	6080 m ²	2665 m ²
Cote Fond	95,30 m NGF	90,70 m NGF	90,40 m NGF
Cote Digue	98,00 m NGF	96,00 m NGF	93m NGF
Cote Déversoir	97,00 m NGF	95,30 m NGF	92,20 m NGF
Ouvrage de fuite	Ø 500 mm	Ø 600 mm	Ø 900 mm
Débit de fuite	1,7 m ³ /s	2,4 m ³ /s	3,1 m ³ /s

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office Français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 5 : Mesures environnementales

ARTICLE 5.1 : Mesures d'évitement

Gestion des déblais :

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépotage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis.

Balisage des secteurs à enjeux :

- Balisage et/ou clôtures des zones de chantier (emprises travaux, base de vie, zone de stockage de matériaux...) dès le début des travaux, pendant toute leur durée.

L'implantation précise du balisage et la nature des dispositifs de mise en défens (chaînette, barrière Heras, panneautage ...) est réalisée en amont du chantier par l'entreprise travaux après repérage, piquetage et/ou marquage réalisé par l'écologue en charge du suivi de chantier. Pour rendre imperméables les dispositifs temporaires à prévoir dans le cadre du projet, du grillage petite maille soudé ou du géotextile est utilisé. Ces dispositifs ont pour objectifs d'éviter la fuite de matériaux vers le milieu naturel et d'éviter l'intrusion de la petite faune sur la zone de travail.

Gestion du patrimoine arboré :

Les inventaires de terrain ont permis de mettre en évidence 46 arbres d'intérêt écologique particulier au sein de l'aire d'étude (3 secteurs inventoriés), dont 30 compris au sein-même ou à proximité immédiate de la zone projet (soit 4 sujets compris dans la zone d'emprise, 18 compris dans la zone d'influence, auxquels s'ajoutent 8 autres sujets compris dans la zone d'étude). La cartographie (cf. annexe 2) illustre les différents sujets concernés.

ARTICLE 5.2 : Mesures de réductions

Calendrier d'exécution des travaux :

Les travaux d'abattage des arbres sont réalisés en période de moindre sensibilité pour les chiroptères (lorsqu'ils sont encore actifs) et l'avifaune nicheuse (hors période de nidification), soit entre mi-septembre et mi-novembre.

Aucun travail de nuit n'est réalisé afin de limiter les dérangements et les risques de mortalité de la faune.

Accompagnement écologique du chantier :

Le bénéficiaire s'attache les services d'un écologue chargé du suivi du chantier pour les aspects environnementaux et la protection des enjeux identifiés.

Un bilan des suivis est transmis par le bénéficiaire aux services de l'État, afin de rendre compte de la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts.

Respect des emprises et mise en défens des secteurs ou éléments d'intérêt écologique :

Limitation des emprises et interventions :

Réduction des emprises au strict minimum.

- Utilisation prioritaire des chemins existants pour les accès ;

- Stockage des terres et matériaux : stockage provisoire de courte durée si nécessaire des terres, gravats ... sur les biotopes les plus remaniés au sein des emprises du projet ;
- Aucun stockage de matériaux au pied des arbres (asphyxie du système racinaire).

Limitation de la fréquentation des zones sensibles :

Suite à la libération des emprises, les zones non destinées à être terrassées sont évitées par les engins de chantier, pour limiter le risque de développement d'espèces végétales invasives.

Accompagnement écologique lors de l'abattage d'arbres :

Les 4 arbres situés dans la zone (cf.annexe 2 points oranges) sont abattus suivant les modalités suivantes :

- Marquage différent en couleur par l'écologue (au moyen d'une bombe de peinture), des arbres-gîte potentiels, afin qu'ils bénéficient d'un traitement plus attentif lors de la coupe ;
- Définition des zones de stockage temporaire des grumes par l'écologue. Les grumes sont conservées sur place dès que possible, à proximité des arbres précédemment abattus, sur des zones de stockage préalablement identifiées ;
- Contrôle des arbres devant être abattus et altération volontaire de certaines potentialités de gîtes :
 - Contrôle systématique préventif effectué dans les 24h précédant l'abattage (idéalement le jour même) ;
 - Contrôle de chaque cavité, fente, écorce décollée, et/ou tronc recouvert de Lierre à l'aide d'un fibroscope par un expert-chiroptérologue pour vérifier son occupation ou non par des chauves-souris ;
 - Abattage des arbres non-occupés dans un délai raisonnable après contrôle de l'écologue, soit dans les 24 h. Si l'abattage ne peut être réalisé dans la même journée que le contrôle ;
 - Dans le cas de fente/cavité : des dispositifs anti-retours sont installés à hauteur de chaque potentialité de gîte identifiée.
- Mesures relatives à l'abattage des arbres potentiellement occupés par des chiroptères selon une méthode « douce » :
 - Abattage hors périodes d'hivernage des chauves-souris (novembre à mars) et de mise-bas (mai à juillet). Il se fera le jour-même du contrôle de l'absence d'individus ou dans un délai de 2 jours maximum ;
 - Vigilance particulière demandée aux opérateurs sur site pour l'ensemble des arbres devant être abattus (d'intérêt écologique ou non), afin d'éviter tout oubli de cavités ou autre potentialité de gîte qui n'auraient pas été détectées depuis le sol ;
 - Pour les arbres d'intérêt écologique marqués : éviter tout abattage brutal des futs pouvant assommer ou blesser d'éventuels individus positionnés à l'intérieur de l'arbre. Deux méthodes envisagées ; soit par l'utilisation d'une grue pour descendre progressivement l'arbre / les grumes, soit par la découpe progressive du sujet à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse.
 - les principes suivants sont respectés lors de la coupe :
 - Effectuer la coupe en évitant les cavités apparentes, en tronçonnant en dessous et largement au-dessus de la partie creuse intérieure ;
 - Déposer délicatement au sol les arbres ou les tronçons à l'aide d'un grappin hydraulique et en conservant le houppier. Dans le cas où l'utilisation du grappin hydraulique est impossible, la coupe sera effectuée par tronçons qui seront maintenus par des cordages afin d'éviter la chute des éléments ;
 - Enfin, la pose des grumes ne doit pas s'effectuer sur les cavités apparentes afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents.
 - Contrôle des grumes par l'écologue :
 - Une fois l'arbre et/ou les grumes posés au sol et déplacé(es) dans les zones de stockage prévu à cet effet, chaque cavité devra être vérifiée par un expert chiroptérologue ;

- En cas de découverte d'individus : important d'obturer rapidement la cavité pour éviter l'envol d'individus en journée ; l'obturation se fait à l'aide de géotextile et d'agrafes.
- Suivi des grumes par l'écologue :
 - Regroupement des arbres et grumes potentiellement favorables à la biodiversité lors du stockage, pour en faciliter le suivi ; ils seront laissés au minimum 24h sur les places de stockage prédéfinies ;
 - Retirer les obturations réalisées dans la journée, au minimum 30 minutes avant le coucher du soleil ;
 - Inspection régulière des grumes stockées lors des visites de l'écologue, afin de constater la présence ou non d'individus et permettre l'évacuation des grumes. Si celles-ci étaient conservées plus d'une semaine sur le chantier, elles risqueraient de devenir un nouvel habitat pour la petite faune ;
 - En cas de découverte d'individus par l'entreprise de travaux, cette dernière devra contacter l'écologue afin qu'il puisse se déplacer et permettre l'évacuation des individus (intervention spontanée).

Débroussaillage :

L'écologue sensibilise la société de travaux aux bonnes pratiques. Phase chantier pour la mise en oeuvre de ces modalités. Principes également à respecter lors de l'entretien en phase d'exploitation :

- Respect de la période préconisée pour le débroussaillage / terrassement (cf. mesure R1), hors journée de grand froid (intervention seulement si température de 15°C minimum) ;
- Débroussaillage / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers ;
- Sur l'aire d'étude, les débroussaillages sont conduits de manière à repousser la faune vers les milieux naturels bordant l'aire d'influence.

ARTICLE 5.3 : Mesures d'accompagnements

Information et sensibilisation du public :

Des panneaux sont placés le long des cheminements bordant le futur bassin de rétention, ils doivent indiquer :

- Les espèces présentes au sein des différents milieux du site (milieu ouvert/boisements), ainsi que les principales mesures ayant été mises en place en faveur de la biodiversité ;
- Les comportements à adopter ou à éviter selon les secteurs afin de respecter les espèces présentes (limitation du bruit, etc.).

Gestion douce de la végétation en phase exploitation :

- Les produits phytosanitaires tels que les herbicides sont proscrits (démarche Zéro Phyto) ;
- Privilégier des amendements naturels : compost et paillage pour la matière organique, cendre, sable, gypse pour les éléments minéraux ;
- Fauche tardive (automne), évitant les périodes printanières et estivales (reproduction des espèces et maturation des graines) ;
- Les opérations de gyrobroyage laissent souvent le broya au sol, empêchant la repousse des espèces herbacées. Ces résidus éventuels devront donc être récupérés au maximum afin de limiter les impacts sur la flore herbacée autochtone ;
- Débroussaillage / abattage / élagage manuel autant que possible ou à l'aide d'engins légers ;
- Débroussaillage à vitesse réduite (2 à 5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger ;
- Schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piègerait les animaux ;
- Mise en place d'une gestion différenciée adaptée aux différents secteurs et aux usages prévus. Elle peut être conçue par le paysagiste et validée par un écologue pour son intérêt écologique ;
- Absence de désherbage ou élaboration d'un plan de désherbage adapté aux différents secteurs (plan de gestion différenciée) ;

- Gestion de la ressource en eau de manière à limiter la consommation : préférer un arrosage avec de l'eau non potable (récupération des eaux pluviales par exemple), limiter l'arrosage au strict nécessaire (plantations) et aux périodes de moindre évapotranspiration (matin et soir), couvrir sol au niveau des plantations par un paillage pour limiter l'évaporation...

Préservation des continuités écologiques :

Renforcer les connectivités, notamment à hauteur des linéaires arborés et des continuités humides (cours d'eau, fossés, etc.) qui jouent un rôle de réservoirs de biodiversité, corridor écologique et zone de refuge.

Préserver un réseau d'espaces naturels et semi-naturels, reliés par des alignements d'arbres et des haies multi-strates, constituant une alternance de zones refuges et de corridors pour les espèces.

ARTICLE 6 : Suivi de l'efficacité des mesures

Un suivi des mesures énoncées ci-dessus est réalisé par un organisme spécialisé en écologie (qualifié pour l'expertise naturaliste). Celui-ci doit effectuer un suivi de terrain via les inventaires et un suivi administratif consistant en la rédaction de plusieurs bilans au fil des ans.

Le suivi de terrain concerne l'ensemble de la zone de projet et démarrera dès l'achèvement des travaux de la deuxième phase, et ce, pendant les 5 années suivant la fin des travaux.

Le suivi naturaliste est réalisé en plusieurs étapes :

- Etat initial du site après travaux
 - À la fin des travaux de la deuxième phase, un premier bilan post-opération (faisant office d'état initial) sera effectué. Cette étape consistera en un inventaire faune / flore / habitats du site après travaux pour établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces, notamment celles visées par l'application des mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Le protocole utilisé pour réaliser l'état initial est présenté dans la suite du document.
- Suivi de l'évolution du site après travaux :
 - Prospections ciblées sur les espèces et leurs habitats visés par les mesures. Les suivis sont réalisés en N+1 (après la fin des travaux de la deuxième phase), ainsi que les années suivantes (N+2, N+3, N+4 et N+5) ;
 - Ce suivi est mené par le biais de protocoles simplifiés, standardisés et reproductibles pour la faune et la flore, afin de permettre une analyse de l'évolution du couvert végétal et des cortèges de faune du site et de ses abords.
- Les indicateurs du suivi sont les suivants :
 - Suivi de l'évolution de la diversité faunistique du site (diversité spécifique, densité de population pour les espèces patrimoniales) ;
 - Suivi de la reprise et de la survie des plantations réalisées.

ARTICLE 7 : En phase chantier

Les travaux ont lieu en période sèche où le cours d'eau intermittent recevra le moins d'eau possible du petit bassin versant drainé. Les travaux consistent à réaliser les terrassements et la construction des bassins et merlons séparatifs de l'amont à l'aval pour éviter l'engorgement de la zone de travaux en cas de pluie. La durée prévisionnelle des travaux est de 4 mois. Le cours d'eau étant la majorité du temps sec, il n'y a aucune dérivation du cours d'eau de prévue en phase travaux.

Les voies d'accès au chantier se situent en dehors du cours d'eau, celui-ci n'est pas traversé afin de réduire le risque de pollution (pollution accidentelle/turbidité).

ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier. Le bénéficiaire est responsable de la surveillance du chantier et de toute pollution du milieu naturel pendant la phase chantier. Cette surveillance est ensuite dévolue aux services départementaux.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre par le bénéficiaire.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 10 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Le bénéficiaire réalise des visites préalables régulières du matériel devant être utilisé sur le site (vérification du contrôle technique des véhicules, réparation des éventuelles fuites...);

Le stationnement des véhicules de chantier à proximité du cours d'eau est interdit ;

La vidange, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, sont réalisées exclusivement sur des aires de chantier étanches réservées à cet effet. La plate-forme étanche est dotée d'un bassin ou bac recueillant les eaux potentiellement souillées. Les eaux de ce bassin sont épurées et décantées avant rejet dans les fossés d'écoulement pluviaux. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;

Les lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont stockés sur des zones bénéficiant d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible ;

Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;

Intervention hors période pluvieuse afin :

- D'éviter tout transport de pollution (mécanique ou chimique),
- De traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures, de béton...) par pompage ou écopage.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 11 : Début et fin des travaux – mise en service

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit détenir les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux, la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend en dehors des périodes de risque inondation.

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le maître d'ouvrage adressera au secrétariat de la Police de l'Eau de le Gard (DDTM 30) :

- D'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques ;
- Et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés.

- Les plans permettent de localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies sont en nombre suffisant et visuellement exploitables. Le bénéficiaire produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières sont constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de SAZE
 - Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de SAZE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de SAZE et aux autres autorités locales consultées ;
 - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de SAZE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, Le président de la communauté de communes du Grand Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAZE.

Nîmes, le 15/10/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Vue en plan du système de rétention constitué de 3 bassins en cascade



Arbres d'intérêt écologique à protéger



- en orange, les sujets supprimés selon méthode décrite à l'article....
- en jaune, ceux compris dans la zone d'influence ;
- en vert, ceux localisés hors zone projet et compris dans la zone d'étude)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-19-00001

ARRETE PREFECTORAL

Portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant la réparation du seuil du coeur du
bourg sur le Gardon sur la
commune de SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Mathieu RAULO

Tél.:04.66.62.63.50

Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
**concernant la réparation du seuil du coeur du bourg sur le Gardon sur la
commune de SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code civil.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin des Gardons ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 6 août 2021, sous le n° 30-2021-00376 et relatif à la réparation du seuil du cœur du bourg sur le Gardon sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE;

Vu les avis formulés par l'Office Français de la Biodiversité et l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Gardons;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de travaux de réfection strictement à l'identique d'un seuil existant,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage se situe sur un secteur prioritaire du plan Anguille du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le dimensionnement de l'ouvrage,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réparation du seuil du cœur du bourg sur le Gardon sur la commune de
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Les travaux consistent en une réfection **strictement à l'identique** du seuil existant au droit de la parcelle AB 0105 et endommagé par la crue du 19 septembre 2020.

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

Les travaux de réfection se limitent à un colmatage des désordres occasionnés par la crue du 19 septembre 2021. En aucun cas, le gabarit et la cote altimétrique de la crête de l'ouvrage ne sont modifiés.

ARTICLE 3 : Mesures suivi

ARTICLE 3.1 : mise en place annuelle des palplanches

Le bénéficiaire informe chaque année les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB), pour validation préalable, de la mise en place des palplanches au niveau de la crête de l'ouvrage. Cette information a lieu 1 mois avant la date prévisionnelle d'intervention..

ARTICLE 3.2: étude de la continuité

Le bénéficiaire transmet pour validation aux services en charge de la police de l'eau, dans un délais de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude de restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage. L'étude, dont l'espèce cible est l'anguille, présente un calendrier prévisionnel d'intervention.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 6 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'Office Français de la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-André-de-Valborgne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-André-de-Valborgne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-André-de-Valborgne.

A Nîmes, le 19/10/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-18-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant rejet de la demande d autorisation
environnementale au titre de l article L. 181-1 et
suivants du code de l environnement,
concernant : l aménagement d une centrale
photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas sur
la Commune de Fontarèches



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.riberie@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant : l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas sur la Commune de Fontarèches

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R181-13, R181-34 et L181-10;

VU le code civil ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par VOLTALIA en date du 3 juillet 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00188 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-21-001 du 21 juillet 2020 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant le projet sus-visé ;

VU la demande d'avis adressée à AB Cèze en date du 3 juillet 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à L'ARS en date du 3 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale/Direction Ecologie/Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DBMC/DE/DREAL) en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis du service environnement et forêt de la DDTM du Gard en date du 5 octobre 2020 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 26 octobre 2020 ;

VU les compléments reçus le 28 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-28-00001 du 28 septembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant le projet sus-visé ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis du service environnement et forêt de la DDTM du Gard en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'avis de la DBMC/DE/DREAL Occitanie en date du 06 octobre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée.

VU le code forestier, et notamment ses articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois effectué, notifié au demandeur le 05 octobre 2020 et enregistré sous le N° SYLVA-NAT N° 30-30114 ;

VU les observations du demandeur à ce procès-verbal reçues le 28 juillet 2021 ;

VU que la demande d'autorisation de défricher ne porte que sur une partie des parcelles et non sur l'emprise totale des parcelles soumises à autorisation de défricher dans le cadre de ce projet ;

VU l'importance spatiale du projet ;

VU le rôle de protection des sols joué par la forêt ;

VU que le défrichement envisagé porte sur une superficie de 92 hectares et que ces travaux de défrichement et de dessouchage de milliers d'arbres sont susceptibles de provoquer des impacts sur l'érosion et la qualité des sols ;

VU la présence d'un cours d'eau situé en contrebas à 200 mètres au nord du projet et alimenté par les eaux de ruissellement ;

VU le document d'orientation et d'objectifs du SCOT Uzège Pont du Gard qui rappelle le rôle de protection des sols assuré par la forêt ;

VU que le projet est situé dans une ZNIEFF de type 2 « Plateau de Lussan et massifs boisés » ;

VU que le projet est situé dans un massif boisé où l'aléa feu de forêt est qualifié de « fort à très fort » ;

VU que le projet s'inscrit en forêt privée dotée d'un plan de gestion et que des plantations résineuses ont fait l'objet de subvention de l'État en 1986 ;

CONSIDERANT que tout défrichement sans autorisation préalable représente une infraction au titre de l'article L363-1 du code forestier ;

CONSIDERANT que la suppression du couvert forestier sur une surface de 92 hectares est de nature à engendrer des impacts en matière d'érosion des sols d'écoulement d'infiltration des eaux et de sédimentation dans le cours d'eau à l'aval ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact conditionne la préservation du cours d'eau à l'existence d'un cordon boisé dont le pétitionnaire ne possède pas la maîtrise foncière ;

CONSIDERANT que ce projet porte atteinte aux objectifs territoriaux de conservation des espaces naturels et de préservation d'un cadre de vie de qualité sur le plan environnemental et paysager ;

CONSIDERANT qu'il porte atteinte de ce fait, au bien-être des populations ;

CONSIDERANT que la destruction de 92 hectares d'espaces forestiers entraînera la destruction des populations faunistiques et floristiques qui les peuplent dont certaines sont protégées et que ce projet porte atteinte à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et de l'écosystème.

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone forestière, caractérisée par un aléa feu de forêt et que la réalisation d'un parc photovoltaïque dans un massif boisé peut représenter des risques supplémentaires de départs de feux et des risques pour les biens et les personnes présentes dans, ou à proximité du massif.

CONSIDERANT la perte d'exploitabilité induite par le défrichement sur des peuplements forestiers ayant bénéficiés d'aides publiques.

CONSIDERANT que le projet peut engendrer des impacts significatifs en matière de valorisation des investissements publics en matière forestière.

CONSIDERANT que ce projet répond aux conditions de refus des alinéas 2, 3, 7, 8, et 9 de l'article L341-5 du code forestier.

CONSIDERANT que les bois et forêts participent à la fixation du dioxyde de carbone et contribuent ainsi à la lutte contre le changement climatique et que la biodiversité forestière est reconnue d'intérêt général.

CONSIDÉRANT que le service environnement et forêt de la DDTM maintient, après examen des compléments fournis, son avis défavorable du 5 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que malgré les compléments reçus concernant la dérogation espèces protégées, la DBMC/DE/DREAL Occitanie maintient son avis défavorable du 4 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet ne respecte pas les conditions définies à l'article L181-3 du code de l'environnement et qu'il convient de refuser la demande d'autorisation environnementale dès la fin de la phase examen dans les conditions définies par l'article R181-34 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale identifiée 30-2020-00188, déposée par VOLTALIA sis 84 BD de Sébastopol 75003 PARIS 3 concernant le projet de Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas (sur les parcelles cadastrales section D n° 12, 14 et 16 et section C n° 245). - sur la commune de Fontarèches, est rejetée.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD. Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la commission Locale de l'Eau. Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de Fontarèches pendant un mois au moins.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Fontarèches, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Fontarèches.

Nîmes, le 18/10/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-19-00002

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre des
articles R181-17 et 41 du code de
l' environnement concernant :

Projet de renouvellement urbain Mas de Mingue
Commune de NIMES



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 63 16

Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant :
Projet de renouvellement urbain Mas de Mingue

COMMUNE DE NIMES

La préfète du GARD

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2021-AH-AG02 en date du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ville de Nîmes et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 10 août 2021, enregistrée sous le n° GUNenv/2021/0100000652 concernant l'opération suivante :

Projet de renouvellement urbain Mas de Mingue à Nîmes ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet.

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire par le service coordonnateur de l'autorisation environnementale en date du 30/09/2021.

CONSIDERANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 30/09/2021 sur le volet autorisation loi sur l'eau, ICPE, non opposition Natura 2000 et éventuelle dérogation relative à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et le délai qui sera nécessaire pour les services et instances pour analyser les compléments à leur réception.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ville de Nîmes et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 10/08/2021, enregistrée sous le n° GUnenv/2021/0100000652 concernant l'opération suivante :

Projet de renouvellement urbain Mas de Mingue à Nîmes

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours .

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourc citoyens » accessible par le site internet www.telerecourc.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de NIMES,

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 19/10/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-21-00002

Arrêté préfectoral n°
déclarant d'intérêt général les travaux de
restauration morphologique de la Tave

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Mathieu RAULO

Tél.:04.66.62.63.50

Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration morphologique de la Tave**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 à 18, L.435-5 et R 214-88 à R214-104, et R.435-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L.151-37 précité fait référence,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu le récépissé de déclaration du 18 décembre 2020 autorisant les travaux de restauration morphologique de la Tave au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (EPTB AB Cèze), concernant l'opération de restauration morphologique de la Tave, dossier enregistré sous le n°30-2021-00352,

Vu les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu le 18 octobre 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la restauration morphologique de la Tave, d'intervenir sur les parcelles privées AN183 et AN184 de la commune de Tresques,

CONSIDÉRANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

L'opération de restauration morphologique du cours d'eau de la Tave, comprise intégralement dans le bassin versant de la Cèze, est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux prévus sur les parcelles AN183 et AN184 de la commune de Tresques, tels que définis dans le dossier enregistré sous le n°30-2021-00352, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

L'EPTB AB Cèze, domicilié 95 chemin de la Carrière, 30 500 SAINT-AMBROIX, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

ARTICLE 6 – Caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 7– Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Tresques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Tresques.

A Nîmes, le 21/10/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-21-00001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des
mesures d'urgence dans le logement de
l'immeuble situé 80 rue du Commando Vigan
Braquet à Pont-Saint-Espirit



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement de l'immeuble situé 80 rue du Commando Vigan Braquet à Pont-Saint-Esprit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;

Vu le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le rapport d'enquête établi par le responsable du service habitat et renouvellement urbain de la commune de Pont-Saint-Esprit en date du 18/10/2021, rapport faisant état de risques élevés d'électrification voire d'électrocution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°30-2021-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant : que l'article L1311-4 du CSP stipule « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de L'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État » ;

Considérant l'alinéa 5 de l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 précité qui dispose : « *Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique est dangereuse pour les utilisateurs et les biens, notamment du fait de la présence de prises non raccordées à la terre et/ou aux dispositifs différentiels ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation voire d'électrocution ou d'incendie.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Madame Sylvie AUMELAS, domiciliée 106 Impasse de la Calador 30130 Pont-Saint-Espirit, propriétaire de l'appartement n°15, occupé par la famille BENBOUGUERRA, situé 80 rue Commando Vigan Braquet à Pont-Saint-Espirit - parcelle BL 444, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens ;
- vérifier le raccordement à la terre et aux dispositifs différentiels de sécurité (interrupteurs et disjoncteurs) de l'installation électrique, et réaliser les travaux qui s'avèreraient nécessaires.

Les travaux devront être effectués, dans les règles de l'art, par un professionnel qualifié qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation électrique ne présente plus de danger pour les personnes et les biens.

Ce document devra être transmis à la DDTM du Gard (89 rue Wéber 30907 Nîmes Cedex 2, à l'attention du service habitat et construction/unité habitat indigne).

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, la Maire de Pont-Saint-Espirit ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Pont-Saint-Espirit ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de Pont-Saint-Espirit, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 21 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer et par délégation,
Le chef du service habitat et construction

signé

Bruno GOURMAUD

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-10-15-00008

APJ 2021 MECS PLURIELS

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 LABEGE CEDEX
Affaire suivie par : Julian CADE
☎ : 05 61 00 79 05
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**

Service de l'offre d'accueil
Equipe Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux de
la Protection de l'Enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER
☎ : 04 66 05 41 12
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2021
ASSOCIATION PLURIELS
PIERRELATTE**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **PLURIELS** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée sur le territoire Uzège Gard Rhodanien,
- VU** l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « **PLURIELS** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de Uzège Gard Rhodanien,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014, relatif à l'habilitation justice de l'Association « **PLURIELS** », au titre du décret n°886949 du 6 octobre 1988,
- VU** l'arrêté n°57/DAP/2020 en date du 2 avril 2020 autorisant l'association « **PLURIELS** » à exercer 24 mesures supplémentaires d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, en priorisant les territoires de Bagnols sur Cèze et d'Uzès sur le territoire Uzège-Gard Rhodanien,

VU la délibération n°01 du Conseil Départemental en date du 11 janvier 2021 adoptant le budget Primitif 2021,

VU la convention n° DAP-2020-148 du 6 août 2020, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMOR/AEDR de l'association « **PLURIELS** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 458,00	554 485,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	456 934,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 093,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	561 076,91	561 076,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : -6 591,91 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMOR / AEDR de l'Association « PLURIELS » due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **561 076,91 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **46 756,41 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMOR/AEDR de l'Association « PLURIELS » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1 ^{er} novembre 2021			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,62 €	24,97 €	561 076,91 €	561 076,91 €	46 756,41 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} novembre 2021**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.


Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 4 octobre 2021

LA PREFETE

Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental du Gard

Le Directeur général chargé des


Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-10-15-00007

APJ 2021 SIE 30

ARRETÉ N°

**portant tarification 2021 du Service d'Investigation Educative
Géré par l'Association CPEAGL**

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant extension de capacité du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU la réunion de concertation du 01 avril 2021 avec l'association CPEAGL,

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 08 octobre 2021,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 789 €	597 753 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	511 296 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 668 €	
Recettes	Excédent à reprendre	30 000 €	597 753 €
	Groupe I : Produits de la tarification	567 753 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2769.53 euros**


Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **30 000 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 30-2021-06-17-00003.

Nîmes, le
La Préfète, Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-10-19-00003

AP portant renouvellement agrément du gardien
de fourrière UZES REMORQUAGE

Arrêté n° 30-2021-10-19-00003

Portant renouvellement d'un agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant que gardien de fourrière, formulée par Monsieur Hugo DUPUY, gérant de la SARL Uzès Remorquage, Chemin de Queyrol, 2 Lotissement Sico à Serviers-et-Labaume (30700), ainsi que pour ses installations situées à la même adresse ;

VU les pièces transmises par Monsieur Hugo DUPUY, dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément, notamment l'engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux ;

VU les avis favorables du Procureur de la République, de la gendarmerie, du Maire de Serviers-et-Labaume et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : est renouvelé un agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Hugo DUPUY Gérant SARL - UZES REMORQUAGE	Chemin de Queyrol, 2 lotissement Sico à Serviers-et-Labaume (30700)

Article 2 : cet agrément est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 : à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 : le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 : le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 : cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture **deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.**

Article 8 : le non-renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 : le gardien de fourrière doit obligatoirement adhérer au Système d'Information des Fourrières (SI Fourrières) permettant la gestion des véhicules mis en fourrière.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par

l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Serviers-et-Labaume, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 OCT. 2021

Pour la préfète,
Le secrétaire Général

Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT FOURRIERE,
FIXANT DES PRESCRIPTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 1 : CLÔTURE.

Afin d'en interdire l'accès, le terrain sur lequel sont entreposés les véhicules est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 m, constituée soit d'un mur plein, de couleur claire, soit d'un grillage.

Dans le cas où la clôture serait constituée d'un grillage elle est doublée, d'une haie vive à feuille persistante.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les véhicules mis en fourrière sont placés sous surveillance de jour et de nuit.

ARTICLE 2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement.....).

Les véhicules sont stockés sur une hauteur qui ne doit pas dépasser la hauteur des clôtures.

ARTICLE 3 : RÉSERVES DE PRODUITS.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

ARTICLE 4 : EMBLEMES SPÉCIAUX.

La surface dédiée au stationnement des véhicules, mis en fourrière, est nettement balisée et délimitée.

Une aire spécifique est délimitée pour l'entreposage des véhicules classer « à détruire » par l'autorité administrative dont relève la fourrière. La superficie de cette aire ne doit pas dépasser 100 m² de surface.

Ces aires sont aménagées de façon à prévenir la pollution des sols selon les dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

Les véhicules mis en fourrière relevant des catégories 2 et 3 au sens de l'article R 325-30 du code de la route, ainsi que les véhicules accidentés et les véhicules en attente de destruction, sont stockés sur des aires étanches dont le sol est drainé de façon à recueillir les égouttures, les fuites éventuelles et les eaux de pluie pour les diriger vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique et dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit 20 % du débit décennal.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de

nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition des autorités de contrôle de la fourrière.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le gardien de la fourrière doit être formé et entraîné à l'utilisation des moyens d'alerte et aux matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

Ils doivent comprendre des extincteurs portatifs à poudre polyvalente judicieusement répartis sur les aires de stockage des véhicules et un poteau d'incendie normalisé, de 100 mm de diamètre, alimenté par le réseau communal et situé sur le domaine public, à moins de 200 m des aires de stationnement.

En l'absence d'un tel poteau d'incendie, les moyens hydrauliques à installer, le cas échéant, seront déterminés après consultation et avis des services d'incendie et de secours du Gard.

ARTICLE 7 : TRACABILITÉ.

7.1- Tableau de bord.

Le titulaire de l'agrément fourrière est tenu, conformément aux dispositions de l'article R 325-25 du code de la route, d'établir et de tenir à jour un « tableau de bord » des activités de sa fourrière et de le conserver en permanence dans les locaux de sa fourrière à la disposition des autorités administratives et de police.

Le tableau de bord est établi selon les dispositions de l'annexe II de la circulaire du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières.

Ce tableau de bord enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Le gardien de fourrière est tenu de conserver en archives ce tableau de bord ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de dix ans.

7.2- Registre des entrées et sorties des véhicules.

Dans le cas où le titulaire de l'agrément fourrière exercerait également une activité d'enlèvement et de stockage de véhicules accidentés, volés ou brûlés, sur la voie publique, il est tenu de d'établir et de tenir à jour un deuxième registre, distinct du tableau de bord susvisé, qui mentionne, pour chaque véhicule, notamment :

- date d'entrée,
- marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire,
- devenir du véhicule,
- date de sortie de l'établissement.

Ce registre est tenu à la disposition des autorités administratives et de police pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 8 : DESTRUCTION DES VÉHICULES.

Le gardien de fourrière est tenu de ne remettre les véhicules classés à détruire, par l'autorité administrative dont il relève, qu'à un démolisseur agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

La date de la destruction est portée sur le tableau de bord de la fourrière et les documents de justification de l'opération de destruction du véhicule sont annexés audit tableau de bord.

ARTICLE 9 : DÉLAIS DE RÉALISATION.

Les dispositions du présent cahier des charges sont applicables au gardien de fourrière dès leur notification, à l'exception de celles des articles 1, 5 et 6 pour lesquelles un délai de six mois, à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est accordé.

CACHET DE LA SOCIETE ET SIGNATURE
précédé de la mention « Lu et approuvé »

Prefecture du Gard

30-2021-10-14-00003

arrête préfectoral portant autorisation
d'ouverture d'un centre de vaccination
temporaire à Milhaud le samedi 23 octobre 2021

**Arrêté n° 2021-10-14-0078 du 14 octobre 2021
portant ouverture d'un centre de vaccination temporaire de la vaccination contre
la Covid-19 sur la commune de Milhaud (30540) à l'espace socio-culturel, 10 place
Frédéric Mistral**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie du 14 octobre 2021 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que la démarche de porter la vaccination au plus près des populations fragiles ou isolées est de nature à améliorer leur couverture vaccinale et à renforcer leur protection ;

Considérant que la campagne de rappel du vaccin contre la covid-19 a débuté le 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à la 3^{ème} injection des personnes plus vulnérables et les personnes âgées de 65 ans et plus ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie :

ARRÊTE

- Article 1 :** L'ouverture d'un centre de vaccination temporaire contre la Covid-19, est autorisée le **samedi 23 octobre 2021** à l'espace socio-culturel, 10 place Frédéric Mistral à MILHAUD (30540).
- Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-10-20-00001

Arrêté préfectoral portant fermeture de 9 centres de vaccination (Vauvert, Pont Saint Esprit, Quissac, Bellegarde, Les Angles/SIDSCAVA, Beaucaire, Aigues-Mortes, Nimes, Saint-Ambroix)

**Arrêté n° 2021-10-18 du 18 octobre 2021
portant fermeture de centres de vaccination mis en place pour lutter
contre la Covid-19**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie du 18 octobre 2021 ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que la démarche de porter la vaccination au plus près des populations fragiles ou isolées est de nature à améliorer leur couverture vaccinale et à renforcer leur protection ;

Considérant la nette diminution des primo-vaccinations constatée dans l'ensemble des centres de vaccination du département depuis mi-septembre ;

Considérant que 73 % des gardois ont reçu une première injection ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre, les professionnels de santé libéraux, peuvent s'approvisionner en doses de Pfizer et par conséquent offrir une capacité vaccinale de proximité plus importante ;

Considérant les demandes de fermeture effectuées par les maires concernés ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : Les centres de vaccination contre la Covid-19, figurant ci-dessous, sont fermés selon le calendrier figurant ci-dessous :

Commune	Adresse du centre	Date fermeture
Vauvert	Salle Georges Bizet	13 août 2021
Pont-Saint-Esprit	Salle polyvalente – la Cazerne	13 octobre 2021
Quissac	Grand foyer rural	14 octobre 2021
Bellegarde	Salle des cigales – rue des claiettes	15 octobre 2021
Les Angles/SIDSCAVA	Forum des Angles	21 octobre 2021
Beaucaire	Centre aéré de la ville au 14, chemin des Romains	21 octobre 2021
Aigues-Mortes	Salle Flamingo, rue des marchands	22 octobre 2021
Nîmes	Salle des Costières	30 octobre 2021
Saint-Ambroix	Salle polyvalente de la maison des associations – boulevard du Portalet	30 octobre 2021

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard et aux directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse et des Bouches du Rhône.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-10-19-00005

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION PM/GN ANDUZE 2021



Convention de coordination

entre

la police municipale d'ANDUZE

et

la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale d'ANDUZE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre Madame la Préfète du Gard,

Madame la Maire de la commune d'ANDUZE,

et Monsieur le Procureur de la république près le tribunal judiciaire d'ALES,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'ANDUZE.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie d'ANDUZE territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- 1.Sécurité routière ;
- 2.Prévention de la violence dans les transports ;
- 3.Lutte contre la toxicomanie ;
- 4.Prévention des violences scolaires ;
- 5.Protection des centres commerciaux ;
- 6.Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7.Lutte contre les cambriolages ;
- 8.Recueil et remontée du renseignement local ;
- 9.Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules (vol à la roulotte) ;
- 10.Lutte contre l'usage abusif ou illicite de substances sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Locaux de la Mairie sise plan de Brie
- Médiathèque, installée au 1^{er} étage de la mairie
- Salles de fêtes et d'associations ; rue du plan de Brie
- Parc botanique des Cordeliers situé boulevard Pasteur ROLLIN
- Bâtiments communaux « les jardins de la Filature »

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège FLORIAN situé parking du foirail qui accueille le public hors vacances scolaires les jours suivants :
Lundi et mardi de 07 heures 50 à 17 heures 10,
Mercredi de 07 heures 50 à 12 heures 15,
Vendredi de 07 heures 50 à 14 heures 15.
- École primaire André CLAVEL située place Albert CABRIERES qui accueille le public hors vacances scolaires les jours suivants : lundi mardi, jeudi et vendredi de 08 heures 50 à 16 heures 30.
- École maternelle Roger BASTIDE située 2 boulevard Jean Jaurès qui accueille le public hors vacances scolaires les jours suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures à 16 heures 30.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège FLORIAN et parking du foirail.
- Parking du Gardon et salle Marcel PAGNOL

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le jeudi matin à l'occasion du marché communal qui se déroule de 06 heures à 13 heures durant les mois de juin, juillet et août, et de 07 heures à 13 heures les autres mois de l'année.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Le tir du feu d'artifices lors de la fête nationale du 14 juillet qui se déroule sur le stade foot (entraînement) et chemin du Mas perdu de 20 heures à 23 heures.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrières effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :
De 09 heures à 12 heures en période estivale, surveillance du centre ville, des ruelles et des places propices au rassemblement de personnes désirant se soustraire à tout contrôle et en fin de journée en période de fêtes de fin d'année dans le cadre de la sécurisation des commerces.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre Mme la Préfète et Mme. la Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent trimestriellement dans les locaux de la brigade de gendarmerie ou de la police municipale pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à M. le Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Des réunions sont organisées au sein de la brigade de Gendarmerie ou de la Mairie selon les modalités suivantes avec les Représentants de l'Etat, de la Mairie et des services de lutte contre la délinquance. Réunions trimestrielles où il est fait état de la situation actuelle et des évolutions prévisibles de délinquance, des troubles à l'ordre public, et d'événements présentant une certaine importance. Le médiateur social adulte relai de

la mairie pourra être convié à ces réunions ou à une partie de ces réunions en fonction de la sensibilité des sujets abordés si sa présence paraît opportune.

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent en fonction des événements dans les locaux administratifs de la gendarmerie ou de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice des missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Mme. la Maire en est systématiquement informée.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Mme la Préfète du Gard et Mme la Maire d'ANDUZE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants ; téléphonique, et liaison ponctuelle.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : échange de renseignements ; sur les individus, les faits d'appropriation, l'ordre public et dans le cadre de la préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par Mme la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Un document spécifique est établi à chaque prêt afin de prendre en compte le cadre d'emploi, les dates et horaires, les modalités d'utilisation, de perception et de réintégration.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions en tenant compte des effectifs disponibles et des contraintes de service de chaque entité.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise, par un engagement complémentaire des moyens humains et matériels.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de Mme. la Préfète et de M. le Procureur de la république. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. La brigade de gendarmerie sera informée dès la constatation de l'infraction, les gendarmes déclinant le mode d'engagement.

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux, le C.C.A.S. et le médiateur social adulte relai de la mairie.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : courses, foires, marchés, représentations, divertissements, etc.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, Mme la Maire d'Anduze précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : un agent de sécurité de voie publique à cheval durant la période estivale et un médiateur social adulte relai.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formation concernant l'intervention professionnelle au cours des instructions dispensées à la brigade de gendarmerie avec la participation possible des agents de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et Mme la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Mme la Préfète et à Mme la Maire ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération

intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à M. le Procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre Mme la Préfète et Mme la Maire. M. le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 25 septembre 2018.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse.** Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Mme la Maire d'ANDUZE et Mme la Préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Anduze, le **19 OCT. 2021**

La Maire d'Anduze



Mme Geneviève BLANC

La Préfète du Gard



**Mme Marie-Françoise
LECAILLON**

Le Procureur de la
République à Alès



M. François SCHNEIDER

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Annexe 1 : Organisation de la police municipale d'ANDUZE

Convention de coordination_2021

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-18-00003

arrêté n°21-10-26 portant création d'habilitation
funéraire

Arrêté n° 21-10-26

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Christophe ROUX gérant de la SASU SERVICES FUNERAIRES ROUX, sise 332 rue de Cambis à 30730 FONS-OUTRE-GARDON, pour son établissement à l'enseigne SERVICES FUNERAIRES ROUX, situé 332 rue de Cambis à 30730 FONS-OUTRE-GARDON .

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La SASU SERVICES FUNERAIRES ROUX pour son établissement à l'enseigne SERVICES FUNERAIRES ROUX, situé 332 rue de Cambis à 30730 FONS-OUTRE-GARDON, dirigée par M.Christophe ROUX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2 :** Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :
- FY-058-AW,
- EK-094-BM,
- DN-802-EC.
- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0196.**
- Article 4 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **18 octobre 2026.**
- Article 5 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 18 octobre 2021,

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-19-00004

arrêté n°21-10-29 portant création d'habilitation
funéraire

Arrêté n° 21-10-29

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bernard ABRANE président de la SAS AMBULANCES ET TAXIS THOMAS, pour son établissement principal à l'enseigne « AMBULANCES ET TAXIS BERNARD », situé à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (30170), 30 route de Ganges ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 20/09/2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La SAS AMBULANCES ET TAXIS THOMAS, pour son établissement à l'enseigne «AMBULANCES ET TAXIS BERNARD» situé à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (30170), 30 route de Ganges, dirigé par M. Bernard ABRANE est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière, (activité sous-traitée),
- organisation des obsèques, (activité sous-traitée),
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires, (activité sous-traitée),
- fourniture de corbillards et voitures de deuil, (activité sous-traitée),
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (activité sous-traitée).

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

à l'opérateur funéraire habilité suivant :

Société AMBULANCES JOUANEN-AIGOIN, sise 30 Grand'Rue 30270 SAIN- JEAN-DU-GARD, dirigée par M. Bernard ABRANE, président.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0197**.

Article 4 : : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **19 octobre 2026**.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 19 octobre 2021,

Le sous-préfet,

Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-11-00008

Arrêté préfectoral n° 2021-10-096 du 11 octobre
2021 portant sur le taux de l'indemnité
représentative de logement des instituteurs du
Gard

ARRÊTÉ n° 2021-10-096

Portant sur le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 relative aux obligations des départements et communes en matière d'enseignement du premier degré ;
- VU** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux livres I^{er} et II du code de l'éducation ;
- VU** la note d'information du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 04 décembre 2020 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 en date du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale le 16 mars 2021 ;
- VU** la consultation auprès des conseils municipaux des communes du département du Gard sur le montant de l'indemnité de logement à attribuer au titre de l'année 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Taux de base

Le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs et institutrices non logés entrant dans les catégories définies par le code de l'éducation est fixé à 2 808 € pour l'année civile 2020. Il s'applique uniformément sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Majoration de 25 %

Le taux fixé à l'article 1er est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage notoire ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

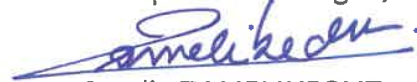
ARTICLE 3 :

- le secrétaire général de la Préfecture
- la sous-préfète du Vigan,
- le sous préfet d'Ales,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,
- le directeur départemental des finances publiques du Gard
- les maires du département du GARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à le Vigan le 11 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT .